

# Projet de règlement intérieur de la commission d'évaluation des situations de mineurs victimes de prostitution

## *Préambule*

Depuis le printemps 2020, un groupe de travail interprofessionnel, comprenant la DPPE, l'ASE, la DSPMI, la DTPJJ, le Parquet des mineurs, des établissements du secteur associatif habilité, l'Éducation nationale, et l'Amicale du Nid du Rhône (ADN 69), aborde la question des enjeux de la prostitution des mineurs. Cette démarche, initiée dans le cadre du plan national de lutte et de prévention contre la pauvreté, s'est poursuivie et développée à travers la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, et le plan interministériel de lutte contre la prostitution des mineurs, à compter de novembre 2021.

Divers éléments ont été travaillés collectivement par les partenaires, dans le cadre de groupes de travail :

- Un GT « justice » a contribué à la mise en place d'une trame spécifique de signalement à destination des professionnels, permettant de distinguer les situations relevant de mineurs victimes de prostitution. Cet outil, opérationnel à compter de l'été 2021, a fait l'objet d'une expérimentation puis d'une généralisation ;
- Un GT « formation / sensibilisation » a mis en lumière la nécessité d'un discours commun entre les différents professionnels, et d'une mise à niveau juridique, sociologique et clinique des nouvelles formes de prostitution, et de l'état du savoir. Des sessions de sensibilisation ouvertes ont été mises en place par l'ADN 69, avec le soutien financier de la Métropole de Lyon et du CD du Rhône, dans le cadre du plan pauvreté. En août 2022, plus de 320 professionnels, de la Métropole, du secteur associatif habilité, de l'Éducation nationale et de la PJJ, ont été touchés. Parallèlement, l'obtention de la certification QUALIOPI par l'ADN 69 a permis de lancer des sessions de formation, à destination des professionnels des Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF).
- Un GT « établissements » a initié une réflexion sur les adaptations nécessaires des établissements particulièrement touchés par la thématique de la prostitution des mineurs, notamment les foyers de jeunes filles. Des éléments partagés, en termes de diagnostic comme de parangonnage, ont conduit à faire évoluer l'offre de service dans un dialogue avec la Métropole : réduction de la taille des foyers et redéploiement des places sur des dispositifs tournés vers l'« aller-vers » et l'intensivité de l'accompagnement proposé.

Parallèlement, les partenaires ont manifesté de l'intérêt de travailler collectivement pour avancer dans la prise en charge des mineurs victimes de prostitution. Les situations apparaissent de plus en plus nombreuses, grâce aux effets de la sensibilisation. Elles entrent en résonance avec des problématiques socio-éducatives (fugues et errance, placements multiples, phénomènes d'emprise et d'enrôlement au sein des foyers), de soins physiques et psychiques (addictions, IST, psycho-traumas, dissociations, auto-agressivité), judiciaires et policières (victimes de prostitution et possibilité d'être auteurs d'actes délictueux dont le proxénétisme, d'actes de violence contre autrui), qui nécessitent un étayage, et un partage d'informations pour les professionnels amenés à suivre ces situations.

Une commission d'évaluation des situations de mineurs victimes de prostitution (CESMIVIP) s'est donc mise en place dans cette optique, afin d'organiser l'échange d'informations dans le cadre juridique afférent. Le présent règlement intérieur en précise le fonctionnement, étant entendu que les travaux de cette commission s'organisent :

- En accord avec la loi Taquet du 7 février 2022, qui inscrit dans le CASF un 5° ter A à l'article L.221-1 précisant que tout mineur victime de prostitution relève du champ des missions de l'ASE, [afin que ces enfants puissent bénéficier d'un soutien matériel, psychologique et éducatif](#) et d'une protection,
- Dans la lignée [des recommandations formulées par le haut conseil du travail social en 2017](#), relatif au partage d'informations à caractère secret dans les commissions traitant des situations individuelles,
- Conformément aux dispositions de l'article L226-2-2 du CASF, modifié par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007,
- En prolongement des réflexions mises en place, suite à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, quant à une charte déontologique partagée pour l'échange d'informations dans le cadre de la cellule de prévention de l'évitement scolaire.

## **TITRE I – De la commission d'évaluation des situations de mineurs victimes de prostitution**

### *Article 1 : Objet*

Il est mis en place une commission d'évaluation des situations de mineurs victimes de prostitution.

Cette commission a pour objet d'offrir un étayage et des perspectives d'actions aux professionnels de la protection de l'enfance confrontés à la prise en charge de situations de mineurs victimes de prostitution, ou considérés comme en risque de le devenir.

Cette commission s'inscrit dans le cadre des nombreuses instances mises en place au titre de l'action sociale et médico-sociale où le partage d'informations à caractère secret, où le partage entre professionnels se révèle nécessaire pour agir de façon concertée dans les situations difficiles, dans l'intérêt du mineur.

Il ne s'agit pas d'échanger sur des situations de manière générale, mais de partager de l'information pertinente et ciblée dans l'intérêt du mineur, afin d'améliorer la prise en charge coordonnée par le travailleur social de l'ASE.

Conformément à la réglementation, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés par le TS référent de l'ASE, de l'examen de la situation en commission, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. C'est à l'issue d'un échange entre le TS référent de l'ASE et le responsable enfance, en lien avec le magistrat, qu'un tel constat peut être émis.

La présentation d'une situation vise à disposer d'un éclairage pluridisciplinaire, d'une aide sur l'évaluation de la situation concernée, et de perspectives d'actions à mener auprès du/de la jeune.

### *Article 2 : Durée*

Cette commission est mise en place pour une durée indéterminée. Sa composition nominale fait l'objet d'une désignation par voie d'arrêté.

### *Article 3 : Composition*

La commission est composée d'au moins un membre des institutions et organismes suivants :

- DPPE (service placement en établissements, service placement familial, unité CRIP), au regard de l'articulation des situations avec les questions relatives aux informations préoccupantes, aux signalements, et au placement des mineurs,
- DSPMI (médecin CPEF métropolitain ou médecin référent ASE), au regard des problématiques relatives à la santé, et notamment à la prévention des risques relatifs aux infections sexuellement transmissibles, à l'accès à la contraception et à l'éducation sexuelle,
- IDEF, au regard du rôle de cet établissement dans la prise en charge en urgence des victimes de violences sexuelles, dans le cadre d'ordonnances de placement provisoire notamment,
- ASE (responsables enfance), au regard de l'implication des services des territoires dans la gestion des situations et le suivi des familles et des mineurs,
- Parquet des mineurs, au regard de l'articulation des problématiques relatives à la protection de l'enfance avec l'activation de procédures judiciaires pour la protection des victimes de violences sexuelles et à l'encontre de leurs agresseurs,
- DTPJJ, au regard de la situation de nombreux mineurs, en situation de délinquance voire bénéficiant d'un double suivi ASE / protection judiciaire de la jeunesse,
- Représentants du service associatif habilité, au regard des difficultés rencontrées dans les établissements exposés aux pratiques prostitutionnelles et aux tentatives de proxénètes d'exercer leur emprise sur des mineurs placés,
- DDSP, au regard de la nécessité de mieux communiquer aux forces de l'ordre les éléments matériels permettant d'identifier et d'appréhender les proxénètes,
- Délégué.e du préfet en charge de l'égalité femmes/hommes, au regard de l'inscription de la lutte contre les violences sexuelles au rang de priorité parmi les objectifs des politiques d'égalité entre les genres,
- Pédopsychiatrie, au regard de la nécessité d'articuler la prise en charge des victimes de violences sexuelles avec les institutions appelées à prendre en charge les psycho-traumatismes induits par la situation de victime de prostitution,
- Unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger (UAPED) – HCL, au regard de l'articulation de cette institution avec les problématiques de prévention et de protection de l'enfance,
- Service social en faveur des élèves de l'Éducation nationale, au regard des signaux faibles d'emprise prostitutionnelle que les phénomènes de décrochage scolaire peuvent révéler,
- Association habilitée par la Préfecture à présenter les demandes individuelles d'engagement à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Tout ajout ou retrait de participant doit faire l'objet d'une validation conjointe de la Métropole de Lyon, du Parquet des mineurs et de l'association habilitée par la Préfecture sur les thématiques de prévention des risques prostitutionnels.

## **TITRE II – Du fonctionnement de la commission**

### *Article 4 : La présentation de situations à la commission*

La commission se propose, sur une périodicité fixée à chaque début d'année scolaire, d'examiner jusqu'à quatre situations maximum par séance.

Ces situations sont proposées par les travailleurs sociaux de l'ASE, sous couvert de leur chef.f.e de service, les éducateurs des établissements du secteur associatif habilité, sous couvert de leur chef.f.e de service, les éducateurs de la PJJ, sous couvert de la DTPJJ, et tous les professionnels du champ médico-social intervenant sur la situation.

Chaque situation doit être rapportée en respectant la trame proposée pour le signalement au Parquet des mineurs.

Il doit être précisé si la situation a déjà fait l'objet d'un signalement, ou si cela n'est pas le cas.

Les trames de signalement doivent être remplies par écrit, de façon la plus factuelle possible, et contenir, aux fins de transmission à l'instance judiciaire, des éléments permettant de diligenter toute forme d'enquête nécessaire (notamment les numéros de téléphone des jeunes et des adultes de confiance de leur entourage).

### *Article 5 : Secrétariat de la commission*

Les situations présentées en commission sont adressées au personnel de la DPPE en charge du secrétariat de cette instance. Les trames de signalement font l'objet d'un traitement, et sont stockés dans un espace protégé du serveur de la Métropole avec une gestion des habilitations (un cadre de la direction, un cadre du service Établissements, un cadre de l'unité CRIP). Les documents doivent être détruits après leur exploitation par la commission.

Les situations font l'objet d'une sélection par le secrétariat.

Le principe de sélection repose sur la complétude du dossier, et les dates d'arrivée des sollicitations auprès du secrétariat.

Le secrétariat peut consulter les autres services de la DPPE et de l'ASE pour expertiser le degré de priorisation des situations présentées.

Une fois le choix des situations arrêtées, le secrétariat doit constituer par écrit un résumé des situations présentées, récapitulant les informations suivantes :

- L'âge, la situation familiale, administrative et judiciaire du mineur ;
- Les éléments saillants de son parcours en prévention ou protection de l'enfance, et notamment les raisons du placement, et des éléments d'anamnèse ;
- Les éléments de mise en danger ;
- Les pistes de discussion qui pourraient structurer l'échange en commission.

Les résumés doivent être succincts mais structurés, et pseudonymisés par écrit. Ils doivent être transmis au moins 5 jours avant la commission.

Dans la mesure du possible, l'ensemble des professionnels intervenant auprès du mineur et dont l'intervention est pertinente au regard des problèmes à résoudre (ASE, établissement, PJJ, secteur médical et médico-social...) sont invités à participer à la présentation de la situation en commission.

Le nom et la date de naissance des mineurs sont par contre communiqués de façon distincte au Parquet des mineurs et à la DDSF, en amont de la commission.

#### *Article 6 : Situations d'urgence*

Si une situation présente des caractères d'urgence, ou justifie de la mise en place d'un co-accompagnement tel que décrit supra au titre III du présent règlement intérieur, il peut être proposé, entre deux commissions ordinaires, d'organiser une commission extraordinaire.

Celle-ci peut se tenir en visio-conférence, mais doit comprendre à minima :

- Le porteur de situation,
- Un représentant de la DPPE,
- Un représentant du secteur associatif habilité (non concerné par la situation présentée),
- Un représentant d'une association habilitée sur la lutte contre la prostitution.

C'est la Métropole qui juge de l'opportunité de l'organisation d'une telle commission exceptionnelle, pour garantir une réactivité d'intervention et la fluidité des échanges entre partenaires.

#### *Article 7 : Les échanges en cours de commission*

Les professionnels présents en commission (membres permanents ou porteurs de situation) sont dans une situation d'échange bienveillant. Il ne sera pas porté de jugement sur le travail des professionnels venus présenter une situation, et une communication non agressive doit être privilégiée, pour favoriser l'expression de chacun.

Les échanges oraux peuvent s'effectuer en employant le prénom et le nom des jeunes concernés, étant entendu que tous les professionnels participent aux commissions selon le principe du secret partagé, et de la confidentialité.

Toute information communiquée vise à mieux comprendre la situation appréhendée, et notamment la mise à jour d'un parcours de soins mis en place, d'enquêtes en cours sur l'entourage (familial ou extra-familial), d'éventuelles condamnations judiciaires formulées à l'encontre d'un.e proxénète, etc., dans le cadre du suivi personnalisé du jeune.

Des éléments de parcours des jeunes peuvent également être explicités en cours de commission, comme des corrections d'informations erronées produites sur la fiche de signalement. Enfin, des propositions d'intervention ou d'action peuvent être formulées.

#### *Article 8 : Les comptes rendus des commissions*

Afin de respecter les exigences de confidentialité, et les obligations du RGPD, les comptes rendus restent pseudonymisés.

Le recueil d'informations sur les parcours sont décrits de manière générique, afin d'alimenter les activités statistiques de l'Observatoire métropolitain de la protection de l'enfance, et ne comprennent pas de données nominatives.

#### *Article 9 : Les objectifs du partage d'informations confidentielles*

La présentation d'une situation en commission d'évaluation vise à :

- Conforter des professionnels dans leur prise en charge d'une situation complexe ;
- Étayer leurs pratiques, éclairer d'un regard pluridisciplinaire des parcours de jeunes victimes de prostitution ou en danger de le devenir ;
- proposer éventuellement une sensibilisation expresse de l'équipe éducative accompagnant une victime de prostitution ;
- Croiser les informations pluridisciplinaires pour une meilleure compréhension de la situation et pouvoir proposer un accompagnement au plus près des besoins de la personne ;
- Formuler des pistes d'action, citer des partenaires pouvant être mobilisés dans la prise en charge des jeunes ;
- Orienter le cas échéant des situations vers des dispositifs ou des mesures spécifiques, dont les files actives sont conditionnées à l'aval de la commission.

Chaque membre est tenu à l'obligation de discrétion ou au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il aura connaissance avant ou au cours des réunions de la commission.

Conformément au principe du secret professionnel, tous les membres doivent respecter les limites du secret partagé (article L226-2-2 du C.A.S.F.).

Chaque membre s'engage à une totale confidentialité quant aux informations dont il serait amené à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par le présent règlement. Chaque membre s'interdit toute communication écrite ou verbale à destination d'un tiers.

Les situations dont les membres auront connaissance sont des données confidentielles couvertes le devoir de discrétion, ou par le secret professionnel tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Chaque membre s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et la faire respecter par ses salariés ou les professionnels libéraux.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- ne pas communiquer les informations reçues à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations reçues.

*Article 10 : Protection des données personnelles pour le traitement des données utilisées dans le cadre des travaux de la commission*

La mise en œuvre des missions de protection de l'enfance nécessite de mobiliser, au sein des réseaux des professionnels, des acteurs divers et nombreux pour pouvoir répondre à l'ensemble des besoins de l'enfant. Ces acteurs sont issus de différents secteurs, y compris de secteurs ne relevant pas directement de la protection de l'enfance. Les professionnels peuvent partager avec eux des informations à caractère secret, seulement dans les réunions ayant pour objet l'évaluation et le suivi des mineurs victimes de prostitution.

Cet espace d'échange, argumenté et discuté, est nécessaire pour permettre une prise de décision responsable et améliorer la compréhension de la situation des différentes parties prenantes. Toutefois, ce qui s'échange en commission relève du secret partagé.

Les éléments nécessaires au suivi de la situation sont retraités sur un tableur protégé par un mot de passe, et accessible nominativement depuis la plate-forme sécurisée HDS.

Les cadres de la Métropole participant à la CESMIVIP ont accès à cette plate-forme ; celle-ci est accessible également pour le personnel habilité de l'équipe mobile de l'Amicale du Nid 69, en charge de co-accompagnements de situations, sous réserve de la conclusion d'une convention portant sur l'échange de données. Tout accès supplémentaire à d'autres partenaires extérieurs doit procéder de la même façon.

L'extraction qualitative et quantitative de ces données pour motif d'analyse, notamment dans le cadre des travaux de l'Observatoire métropolitain de la protection de l'enfance, s'effectue sur la base d'un retraitement spécifique des données collectant, garantissant la pseudonymisation des situations individuelles. Il n'est par exemple procédé au traitement d'aucune information nominale, ou portant spécifiquement sur la date d'une mesure ou d'une prise en charge spécifique qui permettrait d'identifier la situation.

### **TITRE III– La possibilité d'un co-accompagnement**

*Article 11 : Le partenariat avec l'Amicale du Nid 69*

Dans le cadre du contrat métropolitain de prévention et de protection de l'enfance, un partenariat est constitué entre la Métropole de Lyon et l'ADN 69, association habilitée par la Préfecture sur le territoire.

Dans ce cadre, et à compter du second semestre 2022, la Métropole de Lyon finance une équipe mobile « mineurs », composée de travailleurs sociaux spécialisés sur la thématique des mineurs victimes de prostitution.

Cette équipe mobile peut prendre en charge, pour l'année 2022-2023, une file active de **5 (cinq) situations en co-accompagnement**. Il s'agit d'une intervention en milieu ouvert, qui vient renforcer l'action déjà menée par les services en charge de l'accompagnement du mineur. Cette file active est ré-ajustable en fonction des ressources allouées à l'équipe mobile.

Ces interventions s'organisent suivant quatre principes :

- La collégialité : c'est le passage en commission, après une analyse collective de la situation, qui doit permettre de motiver une proposition de co-accompagnement ;
- La subsidiarité : le co-accompagnement ne vient pas s'ajouter à d'autres mesures déjà mises en place de placement spécifique dans un dispositif ;

- La spécificité : le co-accompagnement doit porter sur des objectifs précis, formulés de la façon la plus simple, mesurable, atteignable, réaliste et temporellement définie, et sur une durée limitée, quoique non prédéterminée ;
- La libre adhésion de la personne concernée.

#### *Article 12 : Les modalités de co-accompagnement*

Lorsqu'une proposition de co-accompagnement est acceptée en commission d'évaluation des situations, l'ADN 69 et le service en charge de l'accompagnement du jeune concerné doivent établir dans le mois qui suit une date de rencontre entre les référents ASE, le jeune (mineur, ou jeune majeur bénéficiaire d'un contrat jeune majeur en cours du co-accompagnement) et l'équipe mobile de l'ADN 69.

En s'adaptant à la temporalité du mineur, il doit être discuté, sous format libre, d'un plan d'action personnalisé, qui doit comprendre :

- Un temps de synthèse avec les différents partenaires pour évaluer des objectifs du co-accompagnement pertinents, qui peuvent nécessiter des temporalités plus ou moins distendues,
- La date de mise en place du co-accompagnement,
- La durée prévisionnelle de mise en place, incluant des « accompagnements suspendus », lorsqu'une perte provisoire de contact est constatée entre l'équipe mobile et la/le jeune concerné.e,
- Les indicateurs retenus pour la réalisation du protocole.

Il est à noter que si l'orientation en commission, et partant, le principe d'un co-accompagnement, s'effectue sur des situations de jeunes mineurs, la durée de l'accompagnement peut se prolonger jusqu'à 21 ans dans le cadre d'un contrat jeune majeur. Ce « droit de suite » n'empêche pas de travailler l'articulation avec les services dédiés à la prise en charge des adultes.

#### *Article 13 : Information auprès de la commission*

À chaque commission, il appartient à l'Amicale du Nid de présenter l'état de sa file active, sous la forme indicative d'un chronogramme permettant de visualiser les places restantes ou à venir dans la file active de l'équipe mobile.

Il convient de formaliser une première synthèse un mois après la commission déterminant le co-accompagnement, puis une synthèse semestrielle a minima.

#### *Article 14 : Rendus et bilans*

Les instances de pilotage du groupe « prostitution des mineurs » (Comités de suivi et Comités de pilotage) constituent les instances où sont présentés les bilans de ces co-accompagnements.

L'état des actions menées en cours d'année est du reste produit par écrit par l'ADN 69 dans les bilans de ses dossiers de subvention.